

Ordonnance constituant une chambre de règlement amiable à partir du 1^{er} septembre 2020 au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Nous, Paul DHAEYER, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, greffière en chef a.i. de ce tribunal ;

Vu les dispositions du Code judiciaire, notamment les articles 88, 89, 316 et 731 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

Vu l'ordonnance établissant le règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et en particulier ses articles 15 et 16.

Vu l'avis du procureur du Roi à Bruxelles et de la greffière en chef a.i. du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, ne formulant aucune remarque ou observation concernant la création de la chambre de règlement amiable.

Il y a lieu d'instaurer au sein du tribunal de l'entreprise francophone une chambre de règlement amiable, présidée par un magistrat de carrière et composée de deux juges consulaires ayant suivi une formation en conciliation et/ou médiation.

L'objectif est d'offrir aux parties une solution négociée et donc plus efficace, beaucoup plus rapide et moins coûteuse. Il s'agit d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire en cas d'échec.

Pour ce faire, toute partie peut solliciter la tenue d'une audience de conciliation par la chambre de règlement amiable. Cette demande est adressée au greffe du tribunal par simple lettre (boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles) ou par courriel (cra.tefb@just.fgov.be), en mentionnant, le cas échéant, le numéro de rôle de l'affaire.

Les parties doivent faire parvenir au greffe du tribunal, si possible au plus tard une semaine avant l'audience de conciliation, une copie des pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la conciliation et par courriel (cra.tefb@just.fgov.be) un résumé succinct du litige (formulaire transmis par le tribunal ; ce document de maximum une page est confidentiel), de manière à ce que les magistrats siégeant à l'audience de conciliation puissent en prendre préalablement connaissance. Les parties et leurs conseils veilleront à préparer cette audience dans l'optique d'une conciliation.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties comparaîtront en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Si une personne morale est à la cause, la conciliation ne peut avoir lieu que si une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente. Il peut, le cas échéant, s'agir de deux personnes.

La conciliation est généralement fixée pour une durée de 30 à 60 minutes. L'audience se déroule sous la direction du président de la chambre et de deux juges consulaires, en présence du greffier, avec pour objectif un règlement efficace et rapide du conflit. Le tribunal entend les parties et leurs avocats en chambre du conseil. Si les parties sont d'accord, le tribunal peut aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties. Les avocats assistent et guident leurs clients dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé. Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions. Tous les échanges qui interviennent pendant les audiences de conciliation sont confidentiels.

Ainsi, à l'issue de l'audience:

- si les parties trouvent un accord clôturant totalement ou partiellement la contestation, l'accord, le désistement ou la radiation peut être acté(e) par la chambre de règlement amiable ;
- si les parties ne parviennent pas à un accord qui est pourtant en bonne voie, la chambre de règlement amiable peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d'une médiation ; le dossier sera alors renvoyé au rôle ou un médiateur pourra être désigné par la chambre de règlement amiable ;
- si la conciliation échoue, ou en cas d'accord partiel, la procédure judiciaire ordinaire aura lieu devant d'autres magistrats (le cas échéant uniquement sur les points encore en litige). Sauf lorsque les dossiers auront été introduits par requête sur base de l'article 731 C.J., un calendrier d'échange des conclusions peut être acté par la chambre de règlement amiable.

Il est dès lors décidé de créer une chambre de règlement amiable selon les modalités suivantes :

Article 1.

Il est institué une chambre de règlement amiable qui siège, en règle, le dernier vendredi du mois à 9h00 dans la salle C et connaît de toutes les demandes en conciliation qui auront été introduites par les parties conformément à l'article 731 C.J. ou en cours de procédure ainsi que de tous les dossiers qui y auront été renvoyés par les chambres d'introduction ou de plaidoiries en vue de conciliation. Elle pourra également siéger à d'autres dates, heures et lieux selon les nécessités du service.

Article 2.

Dans les causes introduites sur pied de l'article 731 C.J., lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord intervenu peuvent être constatés par la chambre de règlement amiable dans le procès-verbal de comparution en conciliation.

Dans les autres causes, lorsque la conciliation a abouti, les termes de l'accord peuvent être actés dans un jugement.

Article 3.

Dans les causes introduites par voie de requête sur pied de l'article 731 C.J., dans lesquelles la conciliation n'aura pas abouti, le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt l'instance. Les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour trancher leur différend par le tribunal. Dans ce cas, les parties préciseront au tribunal que l'affaire a déjà été soumise à la chambre de règlement amiable mais que la conciliation n'a pas abouti et elles donneront le nom des juges conciliateurs afin que le tribunal puisse s'assurer que l'affaire sera tranchée au fond par d'autres juges.

Dans les autres causes, dans lesquelles la conciliation n'aura pas abouti, la procédure judiciaire ordinaire est poursuivie devant la chambre d'introduction ou de plaidoiries devant laquelle il était initialement fixé.

Les juges qui trancheront le différend au fond seront différents de ceux ayant siégé à la chambre de règlement amiable.

Article 4.

Lorsque l'affaire a été introduite par requête sur base de l'article 731 C.J., aucun frais de huissier, ni indemnité de procédure, ni droit de mise au rôle ne sont dus.

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 septembre 2020 et est affichée au greffe du tribunal. Elle produira ses effets jusqu'à la modification du règlement particulier du tribunal, au plus tard le 30 juin 2021.

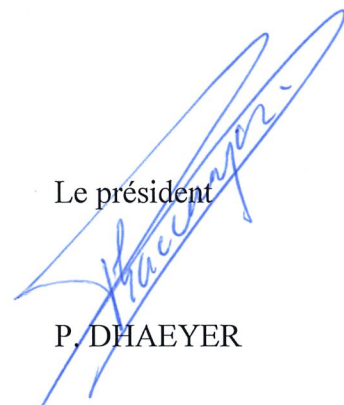
Fait en notre cabinet à Bruxelles, au Palais de Justice THEMIS, le 3 septembre 2020.

La greffière en chef a.i.



C. DEPRIS

Le président



P. DHAEYER